



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE RICHELIEU

AVERTISSEMENT : Le présent document constitue une codification administrative du règlement 00-R-023 et y intègre toutes les modifications qui y ont été apportées, à la date indiquée ci-dessous. Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation. S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 00-R-023 et ses amendements, le texte original en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de la présente codification administrative :

00-R-023 eev 6 mars 2001

18-R-023-1 eev 14 novembre 2018

20-R-023-2 eev 16 septembre 2020

Règlement numéro 00-R-023

Règlement régissant l'aqueduc et remplaçant les règlements numéros 97-R-386 et 98-R-386-1.

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Richelieu, tenue le 5 février 2001 à 20h00 à la salle des assemblées du Conseil, à laquelle étaient présents : Alain Dion, Gilles Jalbert, André Ménard, Yves Bessette, Michel Lavigne et Réjean Bessette, formant le Conseil au complet, sous la présidence de Monsieur le maire Raymond Guertin.

Monsieur Richard Blouin, directeur général et Madame Lucie Sabourin, greffière, assistent également à cette séance.

ATTENDU qu'il y a lieu de régir l'aqueduc;

ATTENDU qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement fut donné par le conseiller Alain Dion, lors de la séance ordinaire du 5 septembre 2000;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MICHEL LAVIGNE,

APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ALAIN DION

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS LÉGALES ET INTERPRÉTATIVES**

1. DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes ou mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens ou l'application qui leur est ci-après attribué:

AUTORITÉ COMPÉTENTE: L'inspecteur municipal, le responsable des Travaux publics et le directeur général sont chargés de l'application du présent règlement, de la surveillance et du contrôle de la construction dans la municipalité.

INSPECTEUR MUNICIPAL: Officier municipal nommé par le Conseil pour administrer les parties du règlement qui lui sont spécifiquement assignées au présent règlement.

CONSOMMATEUR: Occupant d'un logement ou d'un lieu d'affaires légalement raccordé au réseau d'aqueduc de la Ville de Richelieu.

LOGEMENT: Pièce ou ensemble de pièces communicantes et destinées à servir de résidence ou domicile à une ou plusieurs personnes et pourvues d'équipements distincts de cuisine, d'installation sanitaire et d'alimentation en eau potable.

LIEU D'AFFAIRES: Un immeuble, une partie d'immeuble ou local où s'exerce ou peut s'exercer, à des fins, lucratives ou non, une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce, d'industrie, d'agriculture ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ADMINISTRATIVES

2.1 CONTRÔLE ET AVIS

2.1.1 CONSOMMATION

Le responsable des Travaux publics ou l'inspecteur municipal contrôle les consommations et les pertes d'eau et s'assure du bon fonctionnement de tous les ouvrages et appareils du système d'aqueduc y compris les vannes d'arrêt extérieures, ainsi que les compteurs d'eau et autres appareils placés par la Ville sur la propriété privée.

2.1.2. UTILISATION DE L'EAU

À moins d'être un consommateur, nul ne peut utiliser l'eau de l'aqueduc municipal, sans avoir obtenu la permission de l'autorité compétente, sauf les employés de la Ville préposés à l'entretien des rues, des parcs et à la protection des incendies. Cependant, les employés devront fournir à cet effet au responsable des Travaux publics toutes les informations nécessaires pouvant permettre d'établir la consommation d'eau.

2.1.3 VISITE DES INSTALLATIONS

Le responsable des Travaux publics, l'inspecteur municipal, ainsi que toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, sont autorisés et peuvent, à toute heure raisonnable entrer dans toute maison, propriété ou édifice quelconque situé dans ou en dehors des limites de la Ville et bénéficiant des services d'aqueduc, pour s'assurer que l'eau ne fuit pas ou pour vérifier les compteurs d'eau, en faire la lecture, les réparer, les enlever, les installer ou vérifier si le présent règlement est fidèlement observé.

Le propriétaire, locataire ou occupant des lieux doit permettre à ces personnes d'entrer afin de faire la visite des lieux.

2.1.4 INTERRUPTION DE L'EAU

La municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni lorsque le propriétaire du logement ou du lieu d'affaires selon le cas qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de 30 jours après la transmission de l'avis prévu à l'article 2.1.5, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

2.1.5 AVIS

Le trésorier transmet au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'il peut subir en vertu de l'article 2.1.4.

La municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive, ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité, et qui, à l'expiration d'un délai de 10 jours

après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

L'inspecteur municipal transmet à l'occupant et, s'il y a lieu au propriétaire, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et l'informe de la suspension du service qu'il peut subir en vertu de l'alinéa précédent.

2.2 COMPTEURS OBLIGATOIRES

2.2.1 COMPTEURS OBLIGATOIRES POUR LES IMMEUBLES HORS TERRITOIRE ET LES LIEUX D'AFFAIRES

Tous les immeubles ou bâtiments situés hors des limites de la municipalité et raccordés au réseau d'aqueduc doivent être munis d'un compteur pour mesurer la consommation de l'eau et ce, pour chaque logement ou lieu d'affaires qu'ils comprennent.

La quantité d'eau consommée par les occupants d'un lieu d'affaires situé sur le territoire de la municipalité ou utilisée dans le cadre de l'exploitation d'un tel lieu d'affaires est, dans tous les cas, mesurée au moyen d'un compteur.

2.3 IMPOSITION ET RACCORDEMENT

2.3.1 IMPOSITION

Dès que la municipalité est prête à fournir l'eau à quelque partie de son territoire qui n'en est pas déjà pourvue, elle en donne avis public. Après cet avis, toutes les personnes sujettes au paiement de la compensation dans cette partie du territoire, qu'elles consentent ou non à recevoir l'eau, doivent payer le tarif de base établi par règlement.

2.4 TARIFICATION

2.4.1 RESPONSABILITÉS

Tous les tarifs d'eau exigibles en vertu du présent règlement sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi.

2.4.2 COMPENSATION

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une compensation pour l'usage de l'eau calculée en fonction de la tarification établie dans le règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année en cours.

La compensation pour l'usage de l'eau doit dans tous les cas être payée par le propriétaire de l'immeuble desservi. La compensation est exigible et due, que les occupants se servent de l'eau ou non.

2.5 FACTURATION

2.5.1 Délai de paiement

La compensation pour l'usage de l'eau ou toute facturation additionnelle est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement.

2.5.2 Période de consommation

Tous les comptes seront préparés en conformité avec le présent règlement, même si ces comptes couvrent partiellement une période de consommation antérieure à la date de la mise en vigueur du présent règlement. Chaque période de consommation est indépendante l'une de l'autre et aucun crédit n'est accordé sur un compte d'eau du fait qu'une consommation réelle est inférieure à trois cent vingt mètres cubes (320m³)

2.5.3. Nouveaux raccordements

Dans le cas d'une nouvelle construction ou d'un nouveau raccordement à un bâtiment existant, la compensation mentionnée à l'article 2.4.2 est calculée comme suit:

- a) au prorata de la date effective apparaissant au certificat de l'évaluateur, dans le cas d'un logement,
- b) dans le cas d'un lieu d'affaires ou d'un immeuble situé hors du territoire de la municipalité, le tarif de base est calculé, à compter de la date du raccordement au prorata du nombre de mois qu'il reste à écouler avant la fin de l'année de calendrier, toute fraction de mois restant à écouler étant comptée comme un mois complet.

2.5.4 Bâtiments inoccupés

La compensation prévue au présent règlement est payable même si le logement ou le lieu d'affaires, selon le cas, est inoccupé.

2.5.5 Changement d'adresse

Tout consommateur doit aviser à l'avance la Ville de tout déménagement et doit fournir au Trésorier tous les renseignements nécessaires à une facturation équitable.

2.5.6 Consommateurs alimentés par plus d'un compteur

Abrogé.

2.5.7 Compteur défectueux

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, la compensation payable sera égale au plus élevé des deux montants suivants:

- un montant équivalent à la quantité d'eau mesurée ou consommée durant une période antérieure correspondante, ou
- lorsque la consommation antérieure correspondante n'excédait pas trois cent vingt mètres cubes (320 m³) d'eau, le tarif de base tel que prévu dans le règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'année en cours.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION DU RÉSEAU ET DE SES ÉQUIPEMENTS

3.1 PRESSION, QUALITÉ ET QUANTITÉ D'EAU

La Ville ne garantit pas la quantité d'eau qui doit être fournie au propriétaire et nul ne peut refuser à raison de l'insuffisance de l'eau, ou à la suite de l'interruption du service d'eau pour quelque raison que ce soit, de payer le tarif pour l'usage de l'eau.

3.2 USAGE DE L'AQUEDUC

Il est défendu en tout temps:

- a) de laisser couler l'eau inutilement;
- b) de briser ou laisser se détériorer tout appareil de telle sorte que l'eau puisse se perdre;
- c) de se servir de la pression d'eau comme source d'énergie;
- d) d'utiliser pour fins industrielles ou commerciales des accessoires ou boyaux qui ne sont pas munis d'un dispositif de fermeture automatique ou d'utiliser l'eau par un raccordement temporaire lors d'une construction ou d'une réparation;
- e) de raccorder tout tuyau ou appareil entre la conduite principale et le compteur et de faire tout changement à la tuyauterie appartenant à la Ville;
- f) d'endommager ou d'enlever la bande scellée installée par la Ville sur le compteur;
- g) sous réserve de l'article 5.2.1, de raccorder avec la tuyauterie intérieure tout appareil alimenté en eau d'une façon continue ou automatique;

- h) d'intervenir dans le fonctionnement ou de faire tout changement aux conduites, prises d'eau, vannes, compteurs ou autres appareils appartenant à la Ville, sauf avec l'autorisation de celle-ci;
- i) d'obstruer ou de déranger les vannes et les puits d'accès d'une façon quelconque;
- j) d'utiliser des latrines, abreuvoirs, urinoirs, cabinet d'aisances non munis de fermeture d'eau automatique;
- k) de se relier au système d'aqueduc sans permission et permis conformément au règlement numéro 18-R-215 relativement aux branchements;
- l) de vendre ou de fournir l'eau de l'aqueduc ou de s'en servir autrement que pour son propre usage, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente.

3.3 SUSPENSION DU SERVICE D'AQUEDUC

Durant un incendie, sinistre ou autres cas d'urgence, il est possible à la Ville d'interrompre le service d'aqueduc dans toute partie quelconque de la Ville, s'il est jugé nécessaire d'augmenter le débit et la pression d'eau dans la partie menacée.

3.4 UTILISATION ET ACCÈS AUX ACCESSOIRES

Il est défendu d'ouvrir une bouche d'incendie ou une vanne d'arrêt de service ou d'intervenir dans le fonctionnement des conduites, des compteurs d'eau ou tout autre appareil appartenant à la Ville.

Il est interdit à tout propriétaire ou à toute personne d'entraver ou d'obstruer l'accès aux bouches d'incendie. Les arbustes, clôtures ou autres constructions pouvant en gêner l'entretien ou l'utilisation ne peuvent être implantés à moins d'un (1) mètre de celles-ci.

3.5 POMPES DE SURPRESSION

Il est défendu d'installer une pompe de surpression "(booster pump)" sur un tuyau de service raccordé à l'aqueduc municipal sauf pour des fins d'hygiène publique, de protection contre les incendies et de production industrielle. En aucun temps, il n'est permis de siphonner l'eau du réseau municipal.

3.6 DESCRIPTION DU SYSTÈME DE PLOMBERIE DE L'ÉDIFICE

L'inspecteur municipal peut exiger qu'on lui fournisse un plan de la tuyauterie intérieure et les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant de l'eau de la Ville.

3.7 TARIF

Toute personne ayant obtenu l'autorisation écrite du responsable des Travaux publics ou de l'inspecteur municipal lors de travaux de construction ou de réparation d'un bâtiment et/ou de raccordement au réseau d'aqueduc, d'utiliser l'eau de l'aqueduc municipal pour une période temporaire, doit payer d'avance un tarif hebdomadaire déterminé par la Ville, lequel est non remboursable.

3.8 PROTECTION DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE

Abrogé.

3.9 LAVAGE D'AUTOS ET D'ENTRÉES

Abrogé.

CHAPITRE 4 LES COMPTEURS D'EAU

4.1 L'ACHAT D'UN COMPTEUR

Lors de l'émission d'un permis de construction, le propriétaire doit procéder à l'achat d'un compteur d'eau muni d'un registre à encodeur, modèle Prohead de Schlumberger ou compatible. Il peut procéder à l'achat d'un compteur fourni par la Ville au tarif établi par le règlement décrétant un mode de tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Ville pour l'année en cours.

4.2 LECTURE

La consommation indiquée au compteur est relevée autant que possible à intervalles réguliers par une personne désignée par le Directeur général. Cette personne fait rapport des consommations au Trésorier qui prépare et expédie les comptes conformément aux dispositions du présent règlement.

4.3 CHAMBRE DE COMPTEUR

Si le raccordement à l'intérieur du bâtiment est situé à plus de trente (30) mètres de l'emprise de rue ou s'il n'existe pas de bâtiment sur un lot, le compteur doit être installé dans une chambre propre, bien drainée, protégée contre le gel et facilement accessible en tout temps et construite aux frais du propriétaire sur la propriété privée, le plus près possible de l'emprise de rue. Les plans et dessins techniques de sa construction doivent être approuvés par l'inspecteur municipal ou le responsable des Travaux publics.

Lorsqu'un compteur est posé dans une chambre spécialement aménagée à cet effet, à l'extérieur du bâtiment, le propriétaire doit installer une vanne de chaque côté dudit compteur, un clapet anti-retour et un manchon d'accouplement afin de faciliter le changement du compteur, ainsi qu'une conduite de dérivation munie d'une vanne maintenue fermée et scellée en temps normal.

Si le compteur est posé à l'intérieur d'un bâtiment, une seule vanne d'arrêt intérieure est requise pour un compteur de 15 et 20 mm (1/2 et 5/8 de pouce) Une vanne d'arrêt de chaque côté de tout compteur de 25 mm (3/4 de pouce) et plus est requise et de plus, sur une tuyauterie en fonte, un manchon d'accouplement est exigé pour faciliter l'enlèvement du compteur

4.4 EMPLACEMENT DU COMPTEUR

La Ville ne paiera aucun loyer, aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger le ou les compteurs installés sur la propriété.

Le propriétaire doit fournir un endroit acceptable par le responsable des Travaux publics ou l'inspecteur municipal pour que soit faite l'installation d'un compteur à l'intérieur d'un bâtiment et qu'un scellé soit installé par un employé de la municipalité

En général, le ou les compteurs mesurant l'eau qui alimente un bâtiment doivent être installés le plus près possible du point d'entrée du tuyau d'approvisionnement d'eau, à une hauteur comprise entre 15 cm et 1 mètre du plancher. Si pour des fins de l'apparence d'une pièce finie ou pour toute autre raison, le propriétaire ou l'occupant désire dissimuler le compteur d'une façon quelconque, celui-ci doit être facile d'accès en tout temps, afin que les employés puissent le lire, l'enlever ou faire une vérification quelconque.

4.5 SYSTÈME DE PLOMBERIE DES ÉDIFICES

La tuyauterie de tout bâtiment construit après la date d'entrée en vigueur du présent règlement et destiné à abriter un ou des lieux d'affaires, doit être conçue en prévision de l'installation d'un ou plusieurs compteurs conformément aux exigences du présent règlement.

4.6 DIMENSION DES COMPTEURS

Le propriétaire peut changer un compteur existant pour un plus petit ou un plus gros s'il juge que le débit enregistré lors des dernières périodes le requiert. La dimension du compteur doit être déterminée en fonction des débits suivants:

Moins de 4.55 m.c./hre	5/8 pouce
De 4.56 m.c./hre à 6.82 m.c./hre	¾ pouce
De 6.83 m.c./hre à 11.36 m.c./hre	1 pouce
De 11.37 m.c./hre à 22.73 m.c./hre	1 ½ pouces
De 22.74 m.c./heure à 36.36 m.c./heure	2 pouces
36.37 m.c./heure et plus	3 pouces et plus

4.7 TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT

Si un lieu d'affaires est transformé de manière à y aménager plus d'un lieu d'affaires qu'il n'y a de compteurs, le propriétaire doit effectuer les changements de plomberie nécessaires afin de permettre l'installation d'un compteur pour chaque lieu d'affaires ou installer un seul compteur et prendre la charge de diviser les coûts avec ses locataires.

4.8 COMPTEUR DÉFECTUEUX

Si un compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le propriétaire doit à ses frais, soit faire calibrer ou changer le compteur.

Dans un tel cas, le Trésorier préparera un compte conformément à l'article 2.5.7 du présent règlement.

Si les travaux de réparation ne sont pas commencés dans le délai fixé, la Ville peut fermer l'eau.

Si lors du remplacement d'un compteur ou d'une conduite d'eau, à la suite de ce travail, un tuyau coule à cause de son mauvais état ou si ledit tuyau est obstrué par la rouille, le consommateur est tenu responsable de la réparation; si lesdites réparations ne sont pas exécutées par le propriétaire, la Ville peut fermer l'eau.

4.9 SCEAU SUR UN COMPTEUR D'EAU

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Ville. En aucun temps, un sceau ne peut être brisé par une personne autre que celle désignée par la Ville.

S'il constate qu'un sceau est brisé, le propriétaire doit en aviser dès que possible verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement.

Quiconque brise un sceau ou empêche le bon fonctionnement d'un compteur d'eau est responsable des dommages en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des pénalités prévues par celui-ci.

4.10 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR

Tout propriétaire demandant une relocalisation d'un compteur doit se conformer aux exigences du présent règlement et s'engager à payer tous les frais de déplacement du compteur et autres accessoires.

CHAPITRE 5 **LES ÉQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES**

5.1 GICLEURS AUTOMATIQUES

5.1.1 PERMIS

Il est défendu d'installer un système de gicleurs automatiques relié au réseau d'aqueduc sans avoir obtenu un permis à cet effet.

5.1.2 CONDITIONS

Pour obtenir le permis mentionné au paragraphe 5.1.1 le propriétaire doit fournir tous les renseignements requis par l'inspecteur municipal et s'engager à faire l'installation du système de gicleurs aux conditions suivantes:

L'installation et l'entretien du tuyau d'approvisionnement d'eau dans l'emprise de la rue, pour des gicleurs automatiques sont exécutés par la Ville aux frais du requérant et ce dernier doit, dans chaque cas, effectuer un dépôt remboursable dont le montant est déterminé par la Ville pour garantir les frais d'une telle installation.

Si le tuyau d'approvisionnement d'eau alimente un bâtiment pour fins domestiques et pour la protection contre les incendies, l'entretien dudit tuyau est fait aux frais du propriétaire.

L'installation d'un système de gicleurs doit être faite de manière à pouvoir raccorder à divers endroits des appareils qui permettent de contrôler les pertes d'eau.

Tout tuyau alimentant un système de gicleurs et tous les appareils qui y sont rattachés doivent être protégés contre la gelée dans une chambre chauffée. Le robinet du tuyau de vidange ou de renvoi doit normalement être fermé.

La dimension maximum permise pour un tuyau alimentant un système de gicleurs automatiques est de 150 mm.

La tuyauterie d'un système de gicleurs automatiques, située à l'intérieur d'un bâtiment, devra être visible et facilement accessible pour inspection en tout temps.

Lorsque des gicleurs sont installés dans un bureau ou dans d'autres pièces dont l'apparence intérieure est affectée par la vue de la tuyauterie des gicleurs, ladite tuyauterie peut être posée dans le plafond ou les murs.

Il est défendu d'effectuer un raccordement pour usage domestique ou autre sur la tuyauterie installée spécifiquement pour alimenter les gicleurs automatiques.

Lorsque l'eau est fournie à un système de gicleurs automatiques par l'intermédiaire d'un réservoir muni d'un système de pompage partant automatiquement lorsqu'il se produit une baisse de pression d'eau entre ce système et le système de gicleurs automatiques ou tous autres travaux impliquant une baisse de pression importante sur le réseau municipal, on devra aviser le service de Protection contre l'incendie et celui des Travaux publics avant d'effectuer des épreuves, des réparations ou tous autres travaux sur le système de gicleurs automatiques ou sur les bouches d'incendies rattachées sur ce système s'il y a lieu, qui en fixeront le jour et l'heure pour procéder à ceux-ci.

5.2 CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

Il est défendu d'installer dans tout bâtiment commercial, industriel ou domiciliaire, tout système de climatisation ou de réfrigération qui utilise de l'eau du service municipal d'aqueduc.

Toutefois, il est permis d'utiliser un système de climatisation ou de réfrigération qui utilise de l'eau du service municipal d'aqueduc lorsqu'il est relié à une boucle de recirculation d'eau sur laquelle un entretien régulier est réalisé selon les normes du fabricant.

5.3. CONSOMMATION D'EAU ÉLEVÉE-RÉSERVOIR

Lorsqu'une installation consomme vingt-cinq mètres cubes (25m³) à l'heure et plus, le propriétaire doit installer un réservoir élevé de capacité suffisante pour satisfaire la demande, afin de régulariser le débit vers cette installation.

La capacité du réservoir doit tenir compte du débit maximum d'eau pouvant être dirigé par la Ville vers cette installation.

Le plan complet de ce réservoir et de ses raccordements doit être approuvé par l'inspecteur municipal.

5.4 PISCINES

Abrogé.

5.5 DÉPLACEMENT D'UNE BOUCHE D'INCENDIE

Une bouche d'incendie peut être déplacée sur demande écrite d'un propriétaire lorsqu'elle constitue un danger ou une nuisance. Le déplacement de la bouche d'incendie doit être exécuté par les employés municipaux. Le coût total d'un tel déplacement doit être défrayé en entier par le propriétaire qui en fait la demande.

Un dépôt égal au coût estimé des travaux par le responsable des travaux publics de la Ville doit être versé au Trésorier de la Ville avant que les travaux de déplacement soient autorisés.

Une fois les travaux terminés, le propriétaire doit payer le coût réel des travaux plus quinze pour-cent (15%) de frais d'administration ; si le coût est moindre que celui du dépôt, la différence lui sera remboursée par le Trésorier.

CHAPITRE 6

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

6.1 ADMINISTRATION

Tout agent de la paix du service de police, l'agent de sécurité, l'inspecteur municipal, responsable des travaux publics ou toute personne désignée par résolution du Conseil est chargée d'agir à titre d'autorité compétente pour les fins d'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

6.2 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1 000\$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 300\$ et maximale de 2 000\$ pour une personne morale ; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article. Et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière

Avis de motion : Le 5 septembre 2000.
Adoption : Le 5 février 2001.
Publication : Le 6 mars 2001.